



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

**Liberté  
Égalité  
Fraternité**

Direction Départementale des  
Territoires  
Service Transition Écologique,  
Réglementation, Sécurité  
Unité Droit des Sols Fiscalité de  
l'Urbanisme

**dossier n° PC 079 063 22 K0013**

date de dépôt : **18 octobre 2022**

date d'affichage de l'avis de dépôt :  
**19 octobre 2022**

demandeur : **CERSAY SOLAIRE SAS,**  
représentée par **Monsieur WAMBRE  
BAPTISTE**

pour : **construire une centrale  
photovoltaïque au sol raccordé au réseau  
électrique la centrale sera constituée : d'un  
ensemble de panneaux photovoltaïques  
montés sur des structures métalliques  
orientées vers le Sud, de 2 postes de  
transformation de 18 m<sup>2</sup>, d'un poste de  
livraison de 19 m<sup>2</sup>, d'une clôture et d'un  
portail de 2 mètres de hauteur, démolir un  
bâtiment d'une surface de 160 m<sup>2</sup>**

adresse terrain : **lieu-dit HUMEAU JOANNE,  
à Val en Vignes (79 290)**

**Arrêté préfectoral  
accordant un permis de construire  
au nom de l'État**

**La préfète des Deux-Sèvres,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 16 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 février 2023 portant délégation de signature à Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 18 octobre 2022 par CERSAY SOLAIRE SAS, représentée par monsieur WAMBRE Baptiste demeurant 3 avenue Gustave Eiffel, Chasseneuil-du-Poitou (86 360);

Vu l'objet de la demande :

- pour construire une centrale photovoltaïque au sol raccordé au réseau électrique la centrale sera constituée: d'un ensemble de panneaux photovoltaïques montés sur des structures métalliques orientées vers le Sud de 2 postes de transformation de 18 m<sup>2</sup> d'un poste de livraison de 19 m<sup>2</sup> d'une clôture et d'un portail de 2 mètres de hauteur et démolition d'un bâtiment d'une surface de 160 m<sup>2</sup> ;
- sur un terrain situé lieu-dit Humeau Joanne, à Val en Vignes (79 290) ;
- pour une surface de plancher créée de 55 m<sup>2</sup> ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 2 février 2016 ;

Vu le règlement de la zone Npv ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambrosie qui situe le secteur en zone 3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°D-079-30151 en date du 22 mars 2023 portant autorisation de défrichement ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine (ARS) en date du 26 octobre 2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie en date du 10 janvier 2023 ;

Vu l'enquête publique réalisée, conformément aux codes de l'Environnement et de l'Urbanisme, du 3 janvier 2023 au 2 février 2023 inclus ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur, remis en préfecture le 28 février 2023, relatif à l'enquête publique concluant à un avis favorable à la demande d'autorisation de défrichement et au projet de création d'une centrale photovoltaïque sur le territoire de la commune Val en Vignes.

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

## Article 2 :

Conformément à l'arrêté préfectoral n°2019/DD79-15 du 17 juin 2019 fixant les modalités de surveillance, de prévention et de lutte contre l'ambroisie, l'exploitant doit limiter les travaux pouvant engendrer des mouvements de terre et de végétaux et proposer un plan d'actions qui permettent de surveiller et d'éradiquer l'espèce en cas de détection.

12 MAI 2023

Fait à Niort,

pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la préfecture

  
Xavier MAROTEL

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

